

FR_GERICHTE 105 2023 27 vom 25. April 2023

FR Kantonsgericht, 2023-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2023_27

FR: FR_GERICHTE 105 2023 27 du 25 avril 2023

IT: FR_GERICHTE 105 2023 27 del 25 aprile 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 12

décembre 2022 et que les créanciers de cette série ont reçu un acte de défaut de biens pour leur découvert. Cet élément n'augure rien de positif sur sa capacité à s'acquitter du moindre montant en faveur de ses créanciers. De plus, le plaignant n'a pas collaboré lorsque l'Office des poursuites lui a demandé d'amener son véhicule avec la carte grise et toutes les clés, de sorte qu'il s'expose à devoir payer des frais élevés pour son enlèvement. Dans ces conditions, l'Office des poursuites n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer un sursis à la réalisation du véhicule saisi. 2.4. Le plaignant allègue qu'il a impérativement besoin de son véhicule. Sans que cet argument soit déterminant pour juger de la violation de l'art. 123 LP, la Chambre constate qu'il dispose d'un autre véhicule immatriculé à son nom, sans compter le fait qu'il habite D._____, commune limitrophe de Fribourg qui est bien desservie par les transports publics. 2.5. Pour tous ces motifs, la plainte est rejetée.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 3. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). la Chambre arrête : I. La plainte déposée le 13 mars 2023 par A._____ est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 avril 2023/cov La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.